

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.655 du 27 février 2013

G./A.197.515/VI-19.816

En cause : **PAYON** Daniel, agissant en qualité d'administrateur provisoire de **PAYON** Jean,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Philippe BRUYERE et
Aurélié KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs, n° 41,
4020 Liège,

contre :

la ville de Hannut,

ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
place Verte, n° 13,
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 août 2010, Daniel PAYON, agissant en qualité d'administrateur provisoire de Jean PAYON, demande l'annulation de la décision prise par le conseil communal de Hannut, en sa séance du 24 mars 2010, par laquelle Jean PAYON est déclaré de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à dater du 15 décembre 2009.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Anne-Françoise BOLLY, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 16 janvier 2013 convoque les parties à comparaître le 18 février 2013 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE a exposé son rapport.

Me Thibault MOREL, loco Me Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M^{me} le Premier auditeur, Anne-Françoise BOLLY, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS.

III. 1. Jean PAYON, directeur de l'académie de musique de Hannut, a été victime d'un accident du travail le 19 novembre 2004.

III. 2. Par une ordonnance du juge de paix du canton de Huy II, siège de Hannut, du 20 septembre 2007, Jean PAYON a été placé sous administration provisoire, le requérant étant désigné comme administrateur provisoire.

Cette ordonnance a fait l'objet d'une publication par extrait au Moniteur belge du 28 septembre 2007.

III. 3. Le 10 août 2008, Jean PAYON a été victime d'une crise d'épilepsie qui a entraîné son hospitalisation.

III. 4. Le 4 novembre 2008, Jean PAYON s'est vu reconnaître une invalidité consolidée au taux de 11 % sur la base des conclusions d'expertise médicale établies par le service de santé administratif.

III. 5. Par un courrier du 26 décembre 2008, le requérant a adressé à la Communauté française une demande en révision du taux d'incapacité physique permanente qui avait été reconnu à Jean PAYON, au motif que la crise du 10 août 2008 constituait une séquelle de l'accident de travail.

Cette demande n'a pas abouti.

III. 6. Une requête en révision de l'incapacité de travail a été introduite devant le tribunal du travail de Huy.

III. 7. Le 24 mars 2010, Jean PAYON ayant épuisé ses congés de maladie, le conseil communal de la ville de Hannut l'a déclaré en disponibilité de plein droit pour cause de maladie à partir du 15 décembre 2009.

Cette décision constitue l'acte attaqué.

Le requérant affirme qu'elle a été envoyée directement à Jean PAYON et ne lui a pas été notifiée.

IV. RECEVABILITE

IV. 1. Thèses des parties

La partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête.

Elle constate que le recours est introduit par Daniel PAYON en sa qualité d'administrateur provisoire de Jean PAYON.

Se référant à l'ordonnance du 20 septembre 2007 portant désignation de l'administrateur provisoire, la partie adverse affirme que celui-ci ne pouvait agir que moyennant une autorisation spéciale du juge de paix pour, notamment, "représenter la personne protégée en justice comme demandeur dans les autres procédures et actes que ceux prévus aux articles 1150, 1180-1°, 1187, alinéa 2 et 1206, alinéa 2, du Code judiciaire, et ceux relatifs au contrat locatif, à l'occupation sans titre ni droit, à la législation sociale en faveur de la personne protégée ainsi qu'à la constitution de partie civile".

Elle soutient que la procédure devant le Conseil d'Etat ne correspond à aucune des exceptions et qu'en conséquence, l'administrateur provisoire devait obtenir une autorisation spéciale du juge de paix pour introduire le présent recours.

Dans le mémoire en réplique, recommandé à la poste le 31 janvier 2011, le conseil du requérant a confirmé que celui-ci avait omis de demander l'autorisation spéciale du juge de paix pour intenter le présent recours.

Il ajoute toutefois qu'une autorisation allait être demandée en ce sens, de manière à ce que le juge de paix ratifie la décision prise par le requérant.

Il énonce qu'"une copie de la décision du Juge de Paix sera évidemment adressée sans délai à votre Conseil ainsi qu'au conseil de la partie adverse".

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Par une lettre du 23 octobre 2012, l'auditeur rapporteur s'est informé auprès du conseil du requérant de l'existence de l'ordonnance du juge de paix autorisant le requérant à introduire le présent recours, celle-ci n'ayant pas été communiquée depuis le dépôt du mémoire en réplique.

Par un courriel du 30 octobre 2012, le conseil du requérant a répondu qu'il s'assurait auprès de celui-ci "que le nécessaire a été fait".

Il demandait que lui soit accordé un délai de réponse jusqu'au 15 novembre 2012.

A la date du dépôt de son rapport, le 28 novembre 2012, le Premier auditeur a constaté que l'ordonnance requise n'avait toujours pas été communiquée.

Le requérant n'était ni présent ni représenté à l'audience.

En conséquence, force est de déclarer que le recours est irrecevable pour méconnaissance de l'article 488bis, F, § 3, du Code civil.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de Jean PAYON.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-sept février deux mille treize par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M.	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.